



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/LIB/1
18 février 1991

FRANCAIS
Original : ARABE

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

CONDITION DE LA FEMME DANS LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE ET SOCIALISTE

Introduction

A la suite de l'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en application de l'article 18 de ladite Convention, la Jamahiriya arabe libyenne a le plaisir de présenter son premier rapport, conformément aux principes directeurs pour l'évaluation de la condition de la femme, établis par le Comité, sur les mesures politiques, judiciaires, administratives, éducatives, sanitaires, de sécurité, économiques et sociales, ainsi que sur les dispositions législatives applicables adoptées par la Jamahiriya en faveur des femmes.

Il convient de souligner avant tout que les femmes, en Jamahiriya arabe libyenne, sont traitées sur un pied d'égalité avec les hommes. En application de la législation islamique en vigueur dans le pays, aucune distinction ne peut être établie entre l'homme et la femme en ce qui concerne les droits individuels. L'islam garantit aux hommes et aux femmes des droits individuels égaux car l'humanité, telle qu'elle a été créée par Dieu comprend les deux sexes.

Conformément à la volonté de Dieu, les femmes de la Jamahiriya arabe libyenne jouissent sans restriction des droits individuels, politiques, existentiels et sociaux, ainsi que du droit d'acquérir des biens et de gagner de l'argent légitimement, d'acheter, de vendre, de mettre en litige tous les biens qu'elles possèdent indépendamment de leur valeur, de régler des différends à leur sujet et de s'en séparer, que ce soit en le dépensant, en le donnant ou en le léguant.

Les femmes ont le droit d'accepter ou de refuser de se marier. Le Coran a sanctifié le rôle de la femme en tant que mère affectionnée, soeur amicale, femme attentionnée et fidèle, éducatrice des générations futures, juge, avocate, médecin, infirmière, assistante sociale, ouvrière d'usine ou ouvrière agricole, représentante officielle de son pays, dans des conditions d'égalité avec ses collègues masculins, dans de nombreuses réunions, conférences et organisations internationales, ainsi que dans les bureaux populaires, mais aussi en tant que membres des forces armées et de la sécurité publique.

Aujourd'hui en Jamahiriya arabe libyenne, en application des dispositions législatives en vigueur - principalement la Grande Charte verte des droits de l'homme - qui confirment l'égalité de la femme avec l'homme dans toutes les activités humaines, les femmes peuvent jouir de leurs droits, sans distinction, sur un pied d'égalité avec les hommes. Ainsi, les femmes ont le droit à l'éducation, au travail, à un salaire égal et à une promotion à l'ensemble des postes exécutifs, administratifs et politiques; le droit d'acquérir des biens et de s'en séparer librement; le droit de choisir leur mari et de divorcer; le droit de faire parti du gouvernement et de partager des responsabilités de direction au niveau local. Les informations contenues dans le présent rapport montrent que les femmes jouissent des droits individuels dans des conditions d'égalité avec les hommes et sont respectées de même tant du point de vue moral que du point de vue physique.

RAPPORT PRESENTE PAR LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE
SUR LES MESURES ADOPTEES EN VUE DE L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES AINSI QUE SUR LA LEGISLATION
APPLICABLE EN CE DOMAINE

CHAPITRE I

1.1 Caractéristiques géographiques et démographiques

La Jamahiriya arabe libyenne est située au milieu de l'Afrique du Nord, entre les 18ème et 23ème parallèles nord, et les 9ème et 25ème méridiens est; elle est entourée à l'est par l'Egypte et le Soudan, à l'ouest par la Tunisie et l'Algérie et au sud par le Tchad et le Niger. Sa frontière longe la côte sud de la Méditerranée sur 1 800 km et sa superficie totale de 1 775 500 km², ce qui en fait le quatrième pays d'Afrique, après le Soudan, le Congo et l'Algérie.

CHAPITRE II

2.1 Généralités sur les conditions économiques nationales

Il y a eu des réalisations importantes dans divers domaines de l'économie nationale grâce à l'affectation des revenus pétroliers à des projets économiques et sociaux, à l'agriculture et à la production industrielle, et à l'énergie et aux routes, ce qui a permis la création d'une économie basée sur des ressources autres que des revenus pétroliers incertains et en régression.

La crise économique qui a commencé à sévir au début des années 80 a eu des répercussions directes sur le marché du pétrole, dont les prix sont tombés aux niveaux les plus bas.

Par ailleurs, la politique de commercialisation du pétrole, de stabilité des prix et de limitation de la production n'a fait qu'aggraver la crise et a directement affecté les revenus des pays producteurs, et notamment la Jamahiriya arabe libyenne. Le produit intérieur brut (PIB) au coût des facteurs actuels est estimé à 7 235 500 000 dinars libyens pour 1989. Les estimations disponibles indiquent une amélioration de la contribution des activités non pétrolières au PIB, avec 72,9 % en 1989 contre 36,9 % en 1970. La contribution de la production de pétrole et de gaz naturel, en revanche, a diminué, tombant de 63,1 % en 1970 à 37,1 % approximativement en 1989, aux coûts des facteurs actuels.

Pour parvenir à un développement économique équilibré dans l'ensemble des secteurs et des régions et garantir une base solide de développement, on a investi plus de 28 milliards 429 millions de dinars dans les entreprises entre 1970 et 1988.

Les données disponibles montrent que le revenu par habitant, rapporté au produit national brut, est passé de 642 dinars en 1970 à 1 572 dinars en 1989, avec un taux composite de croissance annuelle de 4,9 % 1/.

1/ Un dinar libyen vaut approximativement 3,34 dollars.

Tableau 1

Population de la Jamahiriya arabe libyenne par tranche d'âge
 et ventilation relative par sexe en 1990

Tranche d'âge	La population au milieu des années 90 (chiffres estimatifs)			Ventilation relative par sexe dans chaque groupe		
	Masculine	Féminine	Totale	Masculine	Féminine	Total
1-14	997 000	967 700	1 964 700			
%	49,54	50,02	49,77	50,75	49,25	100,00
15-59	964 260	892,800	1 835 400			
%	46,83	46,15	46,50	51,36	48,64	100,00
16 et plus	73 100	74 000	147 100			
%	3,63	3,83	3,73	49,69	50,31	100,00
Total	2 012 700	1 934 500	3 947 200			
%	100,00	100,00	100,00	50,99	49,01	100,00

Rapport des sexes : 104 personnes de sexe masculin contre 100 de sexe féminin.

Tableau 2

Taux de répartition de la population, et ventilation relative
 par agglomération et par sexe dans les zones urbaines et rurales
 en 1973 et en 1984

Type d'agglomération	1973			1984		
	Hommes	Femmes	Total	Résultats initiaux		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
<u>Zone urbaine</u>						
Population	719 934	624 393	1 344 326	1 476 405	1 280 475	2 756 880
% par rapport à la population totale	60,40	59,05	59,77	76,27	75,24	75,79
<u>Zone rurale</u>						
Population	471 919	432 991	904 910	459 215	421 363	880 608
% par rapport à la population totale	39,60	40,95	40,23	54,73	54,76	28,21
Population totale	1 191 853	1 057 384	2 241 277	1 935 650	1 701 838	3 637 488
% total	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Le tableau 2 montre une augmentation de l'exode rural des années 1973 à 1984.

Tableau 3

Densité de la population dans la Jamahiriya arabe libyenne en 1990 :
2,2 habitants au km2

Taux annuel net de croissance démographique au cours de la période 1973-1984	Population urbaine	Population rurale	Total
	6,7 %	(0,2 %)	4,5 %

Age moyen en 1990 (chiffre estimatif)	Hommes	Femmes	Total
	20,22	20,13	20,18

CHAPITRE III

3.1 Systèmes politique et juridique

Le 1er septembre 1969, date de la Révolution, la souveraineté a été dévolue au peuple en vertu de la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969, qui stipule en son article 1 que la Libye est une république arabe démocratique libre, que son peuple est souverain et fait partie des nations arabes, que son objectif est l'unité du monde arabe et que, territorialement, elle fait partie de l'Afrique; l'article 1 déclare enfin que la Libye portera le nom de République arabe libyenne.

Depuis la déclaration du 2 mars 1977 instaurant l'autorité du peuple, le système politique de la Jamahiriya est fondé sur l'autorité populaire, conformément à l'article 3 de la Déclaration susmentionnée; celle-ci stipule que l'autorité directe du peuple constitue la base du système politique dans la République arabe libyenne populaire et socialiste. L'autorité appartient au peuple seul et cette autorité est exercée, conformément à la loi, par l'intermédiaire des congrès et des commissions populaires, des syndicats et des associations, et du congrès populaire national.

CHAPITRE IV

4.1 Religion

L'article 2 de la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969 déclare l'Islam religion nationale, et l'arabe, langue officielle, et précise que l'Etat protège la liberté de culte.

La principale religion du pays est donc l'Islam. Cependant l'Etat respecte toutes les autres religions et garantit la liberté de croyance religieuse à tous les résidents du pays.

CHAPITRE V

5.1 Institutions favorisant la promotion et le bien-être de la femme

La Fédération nationale pour la promotion et le bien-être de la femme, l'Association des femmes arabes, l'Association de la famille arabe libyenne, et la Ligue arabe libyenne pour la protection sociale de la famille contre le crime et la délinquance ont été les premiers organismes à s'occuper de la promotion et du bien-être de la femme.

En Jamahiriya arabe libyenne, les femmes ne subissent aucune forme de discrimination. Cela est garanti par la loi, et notamment par la Grande Charte verte des droits de l'homme qui confirme l'égalité entre l'homme et la femme dans toutes les activités humaines, et qui déclare que la différenciation des sexes constitue une injustice grossière que rien ne saurait justifier.

La Jamahiriya arabe libyenne a donc adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 16 mai 1989; cet instrument est entré en vigueur le 15 juin 1989.

Cela confirme l'égalité de l'homme et de la femme à tous les égards. En outre, depuis la Grande révolution du 1er septembre, les femmes libyennes ont été invitées à se lancer dans tous les domaines d'activité et ont obtenu la possibilité de participer à la vie politique et d'occuper des postes gouvernementaux importants. Tout obstacle légal empêchant cette participation a été supprimé. Aujourd'hui, les femmes assistent au même titre que les hommes aux congrès populaires, qui constituent l'organe législatif et qui comprennent tous les ressortissants libyens, hommes et femmes. Les femmes sont également membres des commissions populaires (pouvoir exécutif) et ont adopté de nombreuses mesures importantes, qui ont renforcé la position des femmes libyennes, telles que les suivantes :

1. La promulgation de la Grande Charte verte des droits de l'homme, qui prévoit le respect des droits individuels pour les hommes comme pour les femmes.
2. La création en 1988 du Centre pour la documentation, la recherche et les études relatives à la femme arabe.
3. La création en 1989 de l'Association de la famille arabe libyenne.
4. La création en 1989 de la Ligue arabe libyenne pour la protection sociale de la famille contre le crime et la délinquance.
5. L'accès des femmes libyennes à des fonctions judiciaires et aux professions juridiques.
6. La nomination de femmes libyennes à des postes de décision dans le gouvernement.

CHAPITRE VI

(Articles 1, 2, 3, 4 et 5)

6.1 Mesures politiques générales et mesures juridiques ou temporaires visant à éliminer la discrimination afin de garantir le développement et le bien-être de la femme

Dans la société libyenne, aucune barrière ou tradition n'interdit le progrès et l'épanouissement de la femme. En effet, le Coran considère les deux sexes comme égaux en droits, car l'homme et la femme jouent tous deux un rôle important dans la société et dans la famille. Des mesures ont été prises pour renforcer l'égalité entre les sexes, comme la promulgation de la loi N° 8 de 1989 sur le droit des femmes d'accéder à des fonctions judiciaires et la modification des programmes scolaires, afin de supprimer des manuels les stéréotypes sur les rôles de l'homme et de la femme, et de montrer que chaque sexe a son rôle particulier à jouer dans la société. Traditionnellement et législativement, l'homme est le chef de famille et cela est confirmé par la chari'a. Les femmes étant physiquement différentes des hommes, la loi N° 58 de 1970 sur le travail a accordé certains privilèges aux travailleuses en tenant compte de leur état de santé, de leur constitution physique et de leur fonction sociale. Ces privilèges sont notamment les suivants :

1. Il est interdit de les employer à des tâches pénibles et dangereuses dans certains lieux, comme les aciéries;
2. Il est interdit de les faire travailler plus de 48 heures par semaine, et ce entre 20 heures et 7 heures, sauf dans des conditions et à des activités compatibles avec la nature de la femme.

En ce qui concerne les tâches accomplies par les garçons et les filles à l'école ou à la maison, il n'existe en principe aucune différence sauf celles liées aux dispositions naturelles et aux habitudes. Les deux parents se partagent la charge des soins aux enfants, indépendamment de leur sexe.

En cas de divorce, la garde des enfants revient à la mère. Le paragraphe b) de l'article 62 de la loi N° 10 de 1984 réglementant le mariage et le divorce déclare en substance :

En cas de mariage, le droit de garde des enfants sera partagé par les deux parents. En cas de séparation, les enfants seront confiés à la mère, puis à la mère de celle-ci, puis au père, puis à la mère de celui-ci, puis aux parents des deux côtés à qui leur degré de consanguinité avec l'enfant interdit le mariage avec celui-ci, puis aux membres de la famille de sexe masculin à qui leur degré de consanguinité avec l'enfant interdit le mariage avec celui-ci.

CHAPITRE VII

7.1 Exploitation des femmes

Le Coran interdit l'exploitation des femmes par la prostitution. Celle-ci constitue un crime puni par la loi N° 70 de 1973 sur l'adultère, qui modifie certaines clauses pénales. D'après la législation libyenne,

l'adultère est un crime. L'alinéa 4 de l'article 407 prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans pour quiconque a volontairement des relations sexuelles avec une autre personne en dehors des liens du mariage. L'article 408 du Code pénal punit aussi d'une peine d'emprisonnement quiconque commet volontairement un acte indécent avec une autre personne. Les articles 415 et 416 dudit code prévoient également des peines spécifiques contre toute personne qui incite ou oblige une femme à se livrer à la prostitution, exploite des prostituées, vit de la prostitution ou loue une maison ou d'autres locaux où des boissons alcoolisées sont servies et où des femmes se livrent à la prostitution.

La loi punit aussi la traite des femmes pratiquée au niveau international, ainsi que l'encouragement de cette activité. Par ailleurs, la loi interdit l'insémination artificielle afin de protéger et de préserver la famille.

CHAPITRE VIII

Article 7

8.1 Vie politique et publique

Le système politique de la Jamahiriya arabe libyenne repose sur l'autorité du peuple, telle qu'elle s'exprime lors de congrès populaires. La loi N° 9 de 1984 régleme le fonctionnement des congrès populaires. L'article 2 de ladite loi stipule que les Libyens, ainsi que les ressortissants d'autres pays arabes peuvent devenir membres des congrès populaires lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans. Cependant, les garçons et les filles ayant terminé leur scolarité bénéficient à cet égard d'une dispense d'âge.

La participation aux congrès populaires est garantie aux membres des deux sexes, sur un pied d'égalité, et il n'existe aucune condition d'accès telle que la nécessité de savoir lire et écrire. Les femmes peuvent postuler à n'importe quelle fonction et, de fait, des Libyennes ont occupé de nombreux postes tels que ceux de secrétaire à l'instruction publique de la Commission populaire (titre équivalent à celui de ministre de l'éducation), sous-secrétaire au Congrès populaire national (titre équivalent à celui de vice-président du Parlement), et plusieurs postes de sous-secrétaire aux commissions municipales populaires (titre équivalent à celui de chef adjoint d'une administration provinciale). Les femmes ont le droit au même titre que les hommes d'adhérer à des syndicats et des associations, et rien ne leur interdit de participer pleinement à la vie politique et publique. De nombreuses mesures ont été adoptées afin de garantir la participation des femmes à l'élaboration et l'exécution des plans de développement à tous les échelons, notamment les suivantes :

- 1) Des congrès populaires féminins de base ont été créés pour débattre toutes les questions relatives aux politiques interne et externe, aux plans de développement, aux budgets annuels et aux rapports de suivi sur divers projets. En assistant aux réunions de ces congrès, les femmes participent effectivement à la prise de décisions dans des projets de développement concernant divers domaines;

- 2) Le secrétariat qui organise et gère les réunions des congrès populaires féminins de base est composé de femmes;
- 3) Les associations féminines s'occupent de questions relatives à la mise en valeur des capacités des femmes dans divers domaines dans tout le pays;
- 4) Les femmes sont encouragées par divers moyens à participer aux activités économiques et sociales et bénéficient d'une priorité à l'embauche dans certains postes, même ceux limitant l'emploi des femmes;
- 5) De nombreuses possibilités d'éducation et de formation, ainsi que des services, ont été créés pour aider les femmes à accéder à divers domaines professionnels adaptés à leurs capacités naturelles.

Les femmes de la Jamahiriya arabe libyenne ne subissent aucune sorte de discrimination ni aucune violation de leurs droits en raison de leurs activités politiques. Il n'existe aucun camp d'internement pour raisons politiques dans le pays à l'heure où ce rapport a été rédigé.

CHAPITRE IX

Article 8

9.1 Représentation officielle et participation aux travaux des organisations internationales

La Jamahiriya arabe libyenne a invité les femmes libyennes à représenter leur pays au niveau international. Des femmes libyennes occupent maintenant les postes diplomatiques d'attaché, de troisième secrétaire, de deuxième secrétaire, de premier secrétaire et de chancelier.

Au Bureau populaire des relations extérieures et de la coopération internationale (Ministère des affaires étrangères), 10 % des fonctionnaires sont des femmes qui occupent des postes politiques et administratifs dans les lieux d'affectation suivants :

1. Postes politiques

Genève	=	2
Suède	=	1
Damas	=	1
Bruxelles	=	1

2. Postes administratifs

Islamabad	=	1
Annaba	=	1
Rome	=	1
Séoul	=	1

Bien que les femmes n'aient accédé que récemment à ce domaine, elles y ont prouvé leur capacité et bénéficient de tous les encouragements possibles et d'un soutien total. Aucun obstacle n'empêche les femmes de représenter leur pays à l'étranger.

CHAPITRE X

Article 9

10.1 Nationalité

En Jamahiriya arabe libyenne, les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité. Rien n'empêche les femmes d'exercer ces droits, et les droits de la femme conférés par la nationalité ne sont pas remis en question en cas de mariage avec un ressortissant non libyen, au cas où celui-ci changerait de nationalité. Elle ne perd sa nationalité que si elle adopte celle de son mari, à supposer que la législation du pays de son mari le lui permette.

Le droit à la nationalité est déterminé par la celle du père et de la mère. Les enfants mineurs peuvent voyager sur le passeport de leur mère, si celui-ci est délivré par les autorités compétentes et avec l'accord des deux parents. La loi autorise l'épouse à se rendre à l'étranger sans l'autorisation de son mari.

La loi autorise l'inscription du nom des enfants sur le passeport du père ou de la mère, le consentement de l'autre parent n'étant pas nécessaire, à condition que le passeport soit délivré par les autorités nationales compétentes.

CHAPITRE XI

Article 10

11.1 Enseignement élémentaire, secondaire et supérieur

Le système éducatif du pays, dans ses diverses ramifications, repose sur le principe selon lequel toute personne a le droit d'acquérir des connaissances et de faire des études. De fait, le pays compte un grand nombre d'écoles, d'enseignants, de cours et d'autres moyens de s'instruire.

Les élèves des deux sexes ont les mêmes possibilités en matière d'éducation et sont instruits les uns et les autres par des enseignants compétents; les programmes sont unifiés. Il n'existe aucune distinction d'aucune sorte quant au sexe. Les données relatives à certains niveaux d'enseignement donnent les pourcentages des fillettes et jeunes filles fréquentant les établissements d'enseignement et montrent que le nombre des élèves de sexe féminin est parfois supérieur à celui des élèves de sexe masculin.

11.2 Jardins d'enfants

Les enfants âgés de quatre à six ans sont admis dans les jardins d'enfants, où ils reçoivent les connaissances de base leur permettant d'aborder la première année d'enseignement élémentaire.

11.3 Enseignement élémentaire

Il s'agit de la première étape de l'enseignement, au cours de laquelle écoliers et écolières âgés de six à quinze ans seront mis progressivement en mesure de passer à l'étape suivante. C'est sur elle qu'est assise l'éducation des jeunes. On s'est attaché à construire assez d'écoles nouvelles pour faire face au nombre sans cesse croissant d'élèves appartenant à ce niveau d'enseignement. Face à cette situation, il a fallu créer un système d'enseignement mixte pour la première classe de ce niveau d'études dans la plupart des établissements d'enseignement élémentaire. La politique générale consiste à insister sur le caractère commun des programmes, des structures d'enseignement et des installations scolaires.

Jusqu'à l'année scolaire 1988/89, on a créé 42 763 classes, et le nombre des élèves est passé à 1 193 637. Le pourcentage d'élèves de sexe féminin à ce niveau était de 47 % et celui des enseignantes de 59,5 %. Il convient de souligner que chaque classe compte entre 25 et 30 élèves; compte tenu du fait que l'enseignement est obligatoire, les écoles des villes et des villages ont dû accueillir des élèves des deux sexes en nombre.

11.4 Enseignement secondaire

Il s'agit de la deuxième étape, qui comprend, outre les écoles secondaires, les écoles normales et les collèges agricoles. En 1988/89, il y avait 95 576 élèves de sexe masculin et 49 744 élèves de sexe féminin inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire. On comptait 7 198 enseignants et enseignantes, les femmes représentant 26 % du total. Le nombre des élèves des deux sexes dans les collèges agricoles était de 4 594 pendant l'année 1989/90. Parmi ces élèves, 45 étaient des femmes.

Pendant l'année 1989/90, le nombre d'élèves des deux sexes dans les écoles normales était de 29 929 et les femmes représentaient 63,5 % du total, tandis que le pourcentage d'enseignantes dans ces écoles était de 20 %.

On trouvera annexés au présent chapitre des tableaux statistiques sur l'enseignement élémentaire et secondaire donnant les effectifs des élèves, des enseignants et des classes au cours de la période 1970-1989.

11.5 Enseignement supérieur

En 1954/55, on a ouvert l'Université libyenne à Benghazi (actuellement Qar Yunus), la première faculté étant celle de lettres et de pédagogie. En 1957, la faculté de sciences économiques et de commerce est venue s'y ajouter; la même année, la faculté des sciences était créée à Tripoli, pour devenir plus tard le noyau de l'Université al-Fatih. En 1962, la faculté de droit a été créée à Benghazi, et en 1966, l'école d'agriculture à Tripoli. En 1967, l'Université libyenne a pris la direction de l'école des études techniques et de l'école normale, précédemment établie à Tripoli en coopération avec l'UNESCO. Ces établissements ont été rebaptisés école d'ingénieurs et d'école normale.

A la suite de la révolution de 1969, les universités se sont multipliées et spécialisées. Une faculté de médecine a été créée à Benghazi, en 1970, et la même année toutes les facultés de l'Université islamique de Baida étaient regroupées pour former l'Institut des études arabes et islamiques, qui est devenue partie intégrante de l'Université libyenne de Benghazi 1/.

En 1972, l'école du pétrole et des mines était créée à Tripoli. En 1973, en raison de la grande distance séparant Tripoli de Benghazi et du nombre sans cesse croissant d'étudiants, l'Université libyenne a été scindée en deux entités indépendantes : l'une située à Tripoli et comprenant les écoles créées à Tripoli et à Sabha et l'autre, située à Benghazi et comprenant les écoles existantes de Benghazi et al-Baida, dans le Djebel al-Akhdar.

Au cours de l'année universitaire 1973/74, la faculté de médecine a été créée à Tripoli.

En 1975, l'Ecole de pharmacie était fondée à Tripoli et en 1976, l'école vétérinaire et l'école de pédagogie à Tripoli et à Sabha respectivement.

En avril 1976, l'Université de Tripoli a pris le nom de Université al-Fatih et les programmes des universités de Qar Yunus comme d'al-Fatih se sont diversifiés à la suite de la création de nombreux départements et facultés spécialisés tels que le Département des mines et des opérations minières de Misratah en 1983; la faculté de pédagogie de Zawiyah, l'école de comptabilité de Gharyan, à Jahal al-Akhdan, l'Université de Sabha, en 1983; l'Université Umar al-Mukhtar pour les sciences agricoles à al-Baida, en 1985; l'école d'agriculture de Sabha, en 1987 et d'autres universités et instituts spécialisés de diverses villes. Au cours de l'année universitaire 1989/90, on comptait 12 universités spécialisées dans divers domaines en plus des 10 collèges et de 20 instituts supérieurs dont les détails figurent dans le tableau joint en annexe qui indique que le nombre total d'enseignants dans les universités et les instituts supérieurs était de 2 391, dont 107 Libyens (10 femmes), 682 Arabes d'autres pays (14 femmes) et 298 étrangers (2 femmes).

Le tableau montre aussi que le nombre total d'étudiants libyens, arabes d'autres pays et étrangers des deux sexes était de 47 739, dont 6 075 Libyennes, 192 femmes arabes d'autres pays et 16 étrangères.

1/ L'Université islamique, créée au début des années 60, comprenait trois facultés : jurisprudence, chari'a et langues. Ces facultés admettaient des diplômés d'instituts de théologie tels que ceux de Al-Baida et al-Asmari à Zlaiten, et ceux d'al-Jughbah et d'Ahmand Pacha à Tripoli.

Statistiques relatives à l'enseignement primaire et secondaire

Niveau d'enseignement	Année scolaire	Nombre d'établissements	Nombre de classes	Nombre d'élèves		Total	Nombre d'élèves	Nombre des enseignants	Augmentation en pourcentage		
				Garçons	Filles				Classes	Elèves	Enseignants
Enseignement élémentaire	70/71	1 496	12 705	250 155	135 236	385 418	3-30	14 808			
	74/75	2 326	21 985	346 583	259 761	606 344	6-27	28 643	73	57,3	93,4
	79/80	3 551	29 785	437 903	370 225	808 128	1-27	43 569	35,5	33,3	52,1
	84/85	4 309	38 194	541 381	480 884	1 022 275	4-29	63 725	28	26,5	46
	88/89	4 547	42 763	631 161	562 476	1 193 637	9-27	77 424	21,5	6,4	21,4
Enseignement secondaire	70/71	30	299	7 082	1 258	8 260	3-29	874			
	74/75	68	550	11 729	2 951	14 680	7-26	1 571	2,3	77,7	79,7
	79/80	155	1 139	26 236	9 448	35 684	3-31	2 875	107,1	143,1	83,5
	84/85	237	2 342	46 100	30 944	76 944	9-32	5 488	105,6	59,6	90,9
	88/89	300	2 922	95 832	49 744	95 576	7-32	7 198	24,8	24,2	31,2

Statistiques de l'enseignement supérieur : informations concernant l'effectif des enseignants, étudiants et diplômés
et les universités et les instituts (nom et lieu où ils se trouvent)

Université ou institut	Année universitaire 1989-1990											Année universitaire 1988-1989									
	Enseignants						Étudiants					Diplômés									
	Libyens		Arabes d'autres pays		Etrangers		Total	Libyens		Arabes d'autres pays		Etrangers		Total des étudiants	Libyens		Arabes d'autres pays		Etrangers		Total
M	F	M	F	M	F	Total	M	F	M	F	M	F	Total	M	F	M	F	M	F	Total	
1. Université Qar Yunus - Benghazi			129		90	219	7 677	2 727					12 278								646
2. Université Al-Fatih - Tripoli	448		96		22	566	2 509	1 034	234	60	8	4	3 849								
3. Université Sabha - Sabha	49		94		13	156							3 500								
4. Ecole arabe de médecine - Benghazi	82		14		136	232							2 483								
5. Ecole de médecine Al-Fatih						184	1 890	1 697	101	117	5	2	3 812	66	55	3	3				127
6. Ecole d'ingénieurs "Bannière verte"	181		31		11	223							2 011								
7. Université du Sept Avril						94							3 143								300
8. Université 'Umar al-Mukhtar	40	10	57	3		110	1 200	300					1 500								385
9. Université Qar Yunus - Sirte	8		13			21	145	21					166								

Statistiques de l'enseignement supérieur : informations concernant l'effectif des enseignants, étudiants et diplômés
et les universités et les instituts (nom et lieu où ils se trouvent) (suite)

Université ou institut	Année universitaire 1989-1990										Année universitaire 1988-1989										
	Enseignants						Etudiants						Diplômés								
	Libyens		Arabes d'autres pays		Etrangers		Total	Libyens		Arabes d'autres pays		Etrangers		Total des étudiants	Libyens		Arabes d'autres pays		Etrangers		Total
M	F	M	F	M	F	Total	M	F	M	F	M	F	Total	M	F	M	F	M	F	Total	
10. Université "Etoile brillante" - al-Buraigah			41		5	46	746			3			749	102							102
11. Université internationale Al-Nasir - Tripoli	170		47			217							5 922								
12. Université libre - Tripoli	2					2							4 350								
13. Institut supérieur d'éducation physique pour les garçons	4		19			23	128			5			133	107							107
14. Institut supérieur d'électronique - Bani Walid	17		10		18	1	46	371	2	2			375	68							68
15. Institut d'études techniques supérieures - Burak	13		20	1	2	36	244			16			260	52	1						53
16. Institut supérieur des sciences de base "Al-Quds"	24		29		1	54							482	92	8						100

Statistiques de l'enseignement supérieur : informations concernant l'effectif des enseignants, étudiants et diplômés
et les universités et les instituts (nombre et lieu où ils se trouvent (suite))

Université ou institut	Année académique 1989-1990														Année académique 1988-1989							
	Enseignants							Etudiants							Diplômés							
	Libyens M	F	Arabes M	F	Etrangers M	F	Total	Libyens M	F	Arabes M	F	Etrangers M	F	Total des étudiants	Libyens M	F	Arabes M	F	Etrangers M	F	Total	
7. Institut supérieur de mécanique et d'électricité	12		16	1			29	286		37				323	81							81
8. Ecole de comptabilité - Ghazyan	37		19			1	57	1 249		61		1		1 311	6							6
9. Institut supérieur d'éducation physique - Zawiyah	3		1	9			13		176					176	85							85
10. Institut supérieur d'études vétérinaires et agricoles			8				8	69	26	1	1			97								
11. Institut supérieur de formation des enseignants - Zlaiten	17		12				29	430	92	34	14	2		572								
12. Institut supérieur de l'élevage - Sirte			26				26	243		4				247	186		6					192
Total	1 107	10	682	14	298	2	2 391	17 187	6 075	498	192	16	6	47 739	760	149	9	3				2 255

CHAPITRE XII

Article 11

13.1 [sic.] Emploi

D'après la législation en vigueur, les hommes et les femmes disposent de chances égales en ce qui concerne l'emploi, la promotion, les indemnités et les congés annuels, ainsi que pour tous les autres avantages liés à l'emploi. La loi N° 55 de 1976 sur la fonction publique définit donc en son article II le fonctionnaire comme une personne de l'un des deux sexes qui occupe l'une quelconque des positions figurant à l'annexe 1 de ladite loi.

L'article premier de la loi N° 15 de 1981 sur les barèmes de salaires des travailleurs libyens énonce que l'objet de la loi est d'instaurer le principe d'un salaire égal pour un travail égal afin de satisfaire aux besoins des intéressés et de les rétribuer en fonction de la manière dont ils se sont acquittés de leurs tâches et de leur production.

Il est stipulé à l'article III que cette loi s'applique à tous les nationaux employés par les parties désignées, etc.

L'article 31 de la loi libyenne N° 58 sur le travail, adoptée en 1970, stipule que les employeurs ne pourront recruter des travailleurs à un salaire inférieur au minimum fixé et ne pourront établir aucune distinction entre les hommes et les femmes lorsque les conditions et la nature du travail sont les mêmes.

L'article premier de la décision N° 258 de la Commission populaire nationale, adoptée en 1989, sur la formation et le développement de la femme libyenne stipule que travailler dans certains domaines est un devoir pour les femmes, qui sont capables de travailler au même titre que les hommes, et que les femmes bénéficient d'une priorité à l'embauche pour les postes dont la liste est donnée ci-joint. L'article II oblige tous les employeurs à embaucher des femmes dans certaines activités telles que la sécurité au niveau local, la circulation routière, les tâches administratives dans les tribunaux et dans les bureaux du procureur de la République, etc.

L'article V de ladite décision prévoit que les organismes culturels et d'information entreprendront, en coopération avec les parties intéressées, des activités visant à offrir une formation et un emploi aux femmes, et établiront des programmes intensifs d'information destinés à mieux faire connaître aux femmes les programmes de formation professionnelle et les possibilités d'emploi, ainsi que les avantages des uns et des autres.

D'après les dernières estimations pour 1990, les femmes représenteraient 17,7 % de la main-d'oeuvre. D'après la loi et les coutumes, les femmes ont accès à toutes les professions et les positions, sauf celles imposant un travail pénible et dangereux ou incompatible avec leur nature. Par ailleurs, il existe des professions et des positions dans lesquelles les femmes bénéficient d'une priorité à l'embauche, ou qui sont même réservées aux femmes dans la mesure du possible. La femme au foyer accomplissant les tâches ménagères n'est pas considérée comme appartenant à la population active.

Le travail agricole non rémunéré est considéré comme une activité contribuant au produit national brut du pays. Si l'âge de la retraite est de 65 ans pour les hommes employés par des sociétés et par des établissements publics et de 62 ans pour les personnes employées dans les services administratifs, l'âge de la retraite est de 60 ans pour les femmes et peut être ramené à 55 ans à leur demande ou dans certains postes et professions, selon la décision des autorités compétentes. Les femmes cotisent à la sécurité sociale aux mêmes taux que les hommes.

La veuve d'un pensionné continue à bénéficier de la rente de son époux défunt, et les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'assistance aux personnes âgées, les droits liés à la pension, l'allocation d'invalidité, la formation professionnelle, la promotion et la retraite, les congés payés annuels et tous les autres avantages liés à l'emploi. La loi N° 3 de 1980 sur la sécurité sociale et ses décrets d'application concernent également les hommes et les femmes.

Les femmes ont droit à un congé de maternité et ne risquent pas de perdre de ce fait leur emploi, leur ancienneté ou les prestations sociales dont elles bénéficient. Elles continuent à percevoir leur salaire tout au long de leur congé et aucun cas dans lequel un employeur aurait refusé de se soumettre à cette règle n'a été signalé. A la naissance de leur enfant, les femmes perçoivent une prime de 25 dinars (75 dollars) qui vient s'ajouter aux 4 dinars (12 dollars) d'allocation mensuelle qu'elles touchent à partir du quatrième mois de la grossesse jusqu'à l'accouchement.

En cas de grossesse, la loi interdit le licenciement et il n'est pas permis à l'employeur de refuser d'accorder un congé de maternité. Le licenciement pour cause de mariage est également interdit. Aucun cas de licenciement pour un tel motif n'a été signalé.

Les lois accordent une protection spéciale aux femmes durant leur grossesse et leur accouchement, les soins de santé adéquats leur étant assurés dans des établissements conçus à cet effet. Des crèches subventionnées par l'Etat accueillent les enfants sur le lieu de travail de leurs mères. Des services ainsi offerts répondent aux besoins des femmes. Toute entreprise employant plus 50 salariées est tenue de leur offrir de tels services pour tous leurs enfants ainsi que des périodes de repos spéciales consacrées pour l'allaitement.

CHAPITRE XIII

Article 12

12.1 [sic.] Les femmes et les services de santé

La Révolution a accordé une attention spéciale à la santé, considérant que l'être humain est l'élément essentiel et la base du développement. De nombreux centres de santé ont été créés pour offrir des services curatifs et préventifs, le personnel médical et auxiliaire étant formé dans des établissements spécialisés. Les femmes n'ont pas été oubliées; elles représentent en effet la moitié de la population et ont, estime-t-on, autant le sens des responsabilités que les hommes et exercent autant d'influence

qu'eux. Bon nombre de soins de santé sont assurés par les femmes dans les établissements sanitaires, sous la supervision du personnel médical et auxiliaire, et les femmes ont été invitées à embrasser les carrières de la santé. Le présent rapport contient des statistiques qui attestent de l'extension des activités féminines dans divers domaines de la santé depuis l'indépendance.

La Révolution a aussi été soucieuse d'offrir des soins de santé gratuits et équitables à l'ensemble des nationaux des zones urbaines et rurales. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir l'égalité entre l'homme et la femme dans les soins médicaux dispensés par les unités et les centres de santé primaires, les polycliniques et les hôpitaux généraux et spécialisés. Jusqu'à 1989, il a été créé au total 860 centres de santé primaire, y compris les centres de soins prénataux et postnataux. Chaque centre est au service d'une population totale de 3 000 personnes dans les domaines de la prévention et entretient des relations directes avec les centres spécialisés. Il constitue le premier échelon du système de santé national et offre les services suivants :

1. Soins aux mères, aux enfants et aux femmes enceintes

Des soins sont assurés aux femmes enceintes, ainsi qu'aux enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de la scolarité; en outre, des conseils sont fournis en matière de santé et de nutrition, des soins dispensés pour le traitement des maladies chroniques, etc.

2. Services médicaux et de santé communs

Il existe 18 services médicaux communs, chacun desservant une agglomération de 50 000 à 60 000 habitants. Ces services offrent des traitements spécifiques assurés par du personnel spécialisé, une assistance médicale et des services de vaccination à l'école, ainsi qu'une éducation sanitaire et supervisent les centres de santé assurant des soins médicaux.

3. Hôpitaux généraux

Il existe 51 hôpitaux généraux offrant des services cliniques aux patients qui leur sont envoyés par les polycliniques et les centres de santé primaire.

4. Hôpitaux spécialisés

Il existe 26 hôpitaux spécialisés offrant des services cliniques aux malades du thorax et du coeur, aux victimes d'accidents, aux femmes sur le point d'accoucher, etc.

5. Sanatoriums

Il existe 22 centres d'observation des maladies pulmonaires, qui dirigent, le cas échéant, les patients vers les établissements compétents.

6. Centres de lutte contre le trachome

Il existe 28 centres de ce genre.

7. Centres de consultation dentaire

Il en existe 130. En plus des traitements préventifs et curatifs, le secteur de la santé offre des services de rééducation dans deux centres, l'un situé à Tripoli et l'autre à Benghazi; il existe par ailleurs un sanatorium pour les arriérés mentaux à Sawani, un institut pour la poliomyélite et un sanatorium pour les personnes âgées.

Tous ces soins sont dispensés par les personnels suivants :

a) Médecins, dentistes et pharmaciens

- Médecins : 2 095 Libyens* et 3 132 non-Libyens;
- Dentistes : 348 Libyens et 112 non-Libyens;
- Pharmaciens : 562 Libyens et 89 non-Libyens.

b) Assistants médicaux

- Infirmiers de médecine générale : 5 445 Libyens dont 1 039 hommes et 1 845 personnes non libyennes;
- Infirmières assistantes : 6 687 femmes libyennes;
- Agents de santé communautaire : 625 Libyennes;
- Techniciennes de santé orale : 100 Libyennes;
- Assistants pharmaciens : 1 392 Libyens, dont 653 femmes;
- Techniciens de laboratoire : 996 Libyens, dont 463 femmes; et 187 personnes non libyennes;
- Inspecteurs de la santé : 891 Libyens;
- Techniciens en radiologie : 428 Libyens, dont 50 femmes; et 292 personnes non libyennes;
- Techniciens en physiothérapie : 110 Libyens, dont 81 femmes;
- Préparateurs en dentisterie : 247 Libyens et 17 non-Libyens;
- Techniciens d'entretien de l'équipement médical : 93 Libyens;
- Nutritionnistes : 99 Libyens;
- Sages-femmes : 1 823 Libyennes.

* Dont 597 femmes.

Principales causes de décès :

1. Maladies cardiaques et artérielles;
2. Maladies du système respiratoire;
3. Diarrhées;
4. Tumeurs;
5. Maladies du système urinaire;
6. Maladies du système digestif;
7. Diabète;
8. Maladies liées à la grossesse et à l'accouchement.

Il n'existe pas de données statistiques séparées pour les hommes et les femmes, bien que l'on ait relevé un taux de décès de 0,9 p. 1 000 chez les mères en 1984.

Le taux de mortalité infantile était de 3,18 p. 1 000 à la naissance en 1989. Les principales causes de décès chez les enfants sont les troubles avant et après l'accouchement, l'hypotrophie, les diarrhées et la rougeole.

L'âge moyen des femmes était de 20,13 ans et celui des hommes de 30,22 ans. Les taux de natalité et de décès de l'ensemble de la population étaient, en 1988, de 43 p. 1 000 et de 3,8 p. 1 000 respectivement.

La proportion des femmes ayant bénéficié de soins de santé avant l'accouchement était de 76 % et il n'existe aucune donnée statistique concernant le nombre moyen d'enfants vivants par femme. La contraception est illégale et son utilisation n'est pas répandue.

Les obstacles légaux et culturels à la planification familiale des femmes sont inscrits dans l'article 18 de la loi N° 17 de 1986 sur la responsabilité médicale, dont la teneur est la suivante :

"Aucune action ou intervention visant à limiter la procréation ne pourra être entreprise à moins qu'elle ne soit décidée par les deux partenaires et qu'elle ne nuise pas aux intérêts de la société; elle devra être ordonnée par une commission médicale compétente pour des raisons d'extrême nécessité, en cas de déformation physique ou de retard mental, ou pour protéger la vie de la femme si la grossesse ou l'accouchement font courir à celle-ci un réel danger."

Il n'y a que dans les cas de planification familiale que l'approbation du mari est nécessaire pour bénéficier des soins de santé.

L'avortement est illégal. L'article 19 de la loi sur la responsabilité médicale stipule que :

"L'interruption volontaire de la grossesse ou la mise à mort du fœtus ne sera autorisée que pour préserver la vie de la mère."

L'avortement aux fins de la préservation de la vie de la mère est gratuit dans les hôpitaux. Tous les services médicaux sont gratuits. L'excision des jeunes filles n'est pas pratiquée en Jamahiriya arabe libyenne. La section II du chapitre III du Code pénal définit les atteintes à l'intégrité de la famille et prévoit des sanctions.

6 687 infirmières assistantes ont obtenu leur diplôme jusqu'à la fin de 1989.

a) Personnel infirmier :

1. Infirmiers et infirmières	5 468
2. Techniciennes de santé orale	100
3. Techniciennes de santé communautaire	<u>625</u>
	<u>6 193</u>
4. Infirmières assistantes	6 687

b) Techniciens adjoints :

Toutes spécialisations : 4 495 assistants techniciens médicaux.

c) La liste des établissements de niveau intermédiaire préparant le personnel qualifié au travail dans les centres gérés par le Secrétariat populaire national à la santé figure dans le tableau suivant :

Nombre de diplômés d'établissements sanitaires nationaux et étrangers, jusqu'à la fin de 1989

Spécialisation	<u>Dans le pays</u>			A l'étranger garçons seulement	Total général
	Garçons	Filles	Total		
Infirmiers	1 016	4 426	5 445	23	5 468
Techniciens de laboratoire	533	463	996		996
Assistants de pharmacie	739	653	1 392		1 392
Inspecteurs de la santé	891		891		891
Techniciens en radiologie	378	50	428	43	471
Techniciens en physiothérapie	92	18	110	131	241
Agents de santé communautaire		625	625		625
Techniciens de santé orale		100	100		100
Techniciens dentaires				247	247
Techniciens d'entretien de l'équipement				93	93
Nutritionnistes				99	99
Statisticiens de l'état civil				46	46
Spécialistes de la gestion de la santé				19	19
Total	3 649	6 338	9 987	701	10 688

Etudiants et étudiantes inscrits dans les établissements
de formation aux professions de santé en 1989-1990

Il existe 45 établissements de cette sorte de niveau intermédiaire (33 pour les étudiantes et 12 pour les étudiants). En 1989-1990, 7 052 étudiants (1 583 étudiants et 5 469 étudiantes) étaient inscrits dans ces établissements et suivaient un programme de trois ans. On trouvera ci-dessous une ventilation de ces effectifs :

<u>Domaine de spécialisation</u>	<u>Etudiantes</u>	<u>Etudiants</u>
1. Infirmier de médecine générale	4 788	
2. Infirmier psychiatrique		267
3. Santé communautaire	658	
4. Technicien de laboratoire	23	325
5. Assistant pharmacien		565
6. Technicien en radiologie		333
7. Physiothérapie		75
8. Inspecteur de la santé générale	_____	<u>218</u>
Total	5 469	1 583

En 1989/90, 686 étudiants, tous de sexe masculin, suivaient le programme de trois ans dispensé à l'Institut supérieur des techniciens de la santé de Misrata.

CHAPITRE XIV

Article 13

14.1 Aide sociale et économique

La femme mariée peut obtenir des prêts immobiliers ainsi que divers crédits; toutefois, l'autorisation maritale est nécessaire dans le cas d'un emprunt immobilier.

Les épouses ont droit à des allocations familiales, de logement et autres. Il en va de même pour les femmes célibataires.

Aucune loi n'interdit aux femmes de participer aux activités récréatives, culturelles et sportives ou à d'autres formes de vie sociale.

CHAPITRE XV

Article 14

15.1 Femmes rurales

Le pays a beaucoup fait pour créer des centres de développement rural et ceux-ci sont au nombre de 120. Jusqu'à la fin de 1989, au total 6 827 femmes étaient inscrites dans ces centres, et sur ce nombre 2 839 ont reçu un diplôme en sciences domestiques, et s'emploient à informer et à éduquer les familles des agglomérations rurales, tout en entreprenant des activités de formation et d'enseignement dans les centres de développement rural.

Les principales contributions de ces centres sont les programmes d'alphabétisation, d'économie domestique, de sensibilisation aux questions sanitaires, de formation agricole, d'instruction religieuse, de formation au tricot et à la broderie. Ces programmes visent à donner une formation aux femmes au foyer et à accroître leur efficacité économique dans divers domaines de l'économie domestique : soins aux enfants, éducation nutritionnelle et sanitaire; jardinage, élevage et aviculture; et industries rurales, domestiques et agricoles.

Aucune statistique concernant le taux de mortalité des femmes rurales n'est disponible. Le taux de mortalité des mères est de 0,9 p. 1 000 dans l'ensemble du pays et l'âge moyen des femmes est de 14,13 ans. Le niveau nutritionnel est le même pour les femmes rurales que pour les autres. La proportion des femmes rurales bénéficiant de services de santé avant l'accouchement est de 76 %, comme dans le cas des femmes urbaines.

Toutes les femmes rurales sont traitées de manière égale, qu'elles soient mariées, célibataires, veuves, divorcées ou stériles. Les services de santé offerts aux femmes rurales sont les mêmes que ceux accordés aux femmes urbaines (il n'existe aucun service de planification familiale dans le pays). Le travail des femmes rurales comprend diverses activités : élevage de la volaille, des moutons, du gros bétail et des abeilles; cultures maraîchères et horticulture; industries agricoles et traditionnelles; tricot et confection de vêtements traditionnels et simples; travaux ménagers tels que cuisine, lessive ou soins aux enfants. Les femmes ont le droit d'exploiter la terre. Il n'existe aucune statistique concernant les travaux agricoles effectués par les femmes. L'Etat autorise les femmes rurales, individuellement ou collectivement à créer des groupes d'entraide. Ce droit n'est pas limité aux familles. Les femmes rurales participent aux activités publiques et sportives, aux festivités, ainsi qu'aux programmes visant à sensibiliser la population aux questions sanitaires, éducatives et sociales. Aucune coutume ou tradition n'interdit aux femmes de participer aux activités susmentionnées. Les femmes rurales ont la possibilité d'utiliser les services de commercialisation agricole. Les projets d'aménagement ruraux sont conçus de manière à susciter la participation des femmes.

Aucune statistique n'est disponible à ce jour concernant l'inscription des femmes rurales dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire; de même, il n'existe à ce jour aucune statistique sur l'aide et les prêts accordés aux femmes des zones rurales. On ne trouve aucune coopérative d'entraide dans les zones rurales.

CHAPITRE XVI

Article 15

16.1. Egalité devant la loi

La législation libyenne stipule que tous les ressortissants libyens sont égaux en droits et en dignité devant les tribunaux et que toute mesure violant ce principe sera considérée comme nulle et non avenue.

Les femmes possèdent les mêmes droits que les hommes devant la justice, qu'elles soient demanderesses ou défenderesses. Elles ont le droit de se défendre en justice et peuvent faire appel à des avocates. Il n'existe aucun système de jury dans le pays. Les parties en litige peuvent faire appel au témoignage de femmes. Juridiquement, le témoignage d'une femme a la même valeur que celui d'un homme.

Les femmes ont le droit au même titre que les hommes de faire appel aux services disponibles, d'obtenir une aide judiciaire, de conclure des contrats de toute nature et de gérer des biens immobiliers et des entreprises sans l'autorisation de leur mari, les épouses étant considérées comme financièrement indépendantes de leur mari, et aucun obstacle ne limite ou n'interdit l'exercice de ces droits légaux.

La femme, en accord avec son mari, a le droit de choisir le lieu de son domicile.

CHAPITRE XVII

Article 16

17.1 Mariage et droit de la famille

Les relations familiales sont régies par la loi N° 10 de 1984 sur le mariage et le divorce et par les préceptes de la chari'a islamique les concernant. Cette loi assure à la femme le droit de choisir son mari et de contracter mariage au moment où elle le décidera, après consultation de son tuteur légal. L'âge minimum du mariage est de 20 ans pour les deux sexes; le tribunal peut toutefois, s'il le juge bon, autoriser le mariage avant cet âge après examen du cas. A l'âge de 20 ans, toute personne peut accomplir les actes juridiques liés de près ou de loin au mariage. Le mariage et le divorce devront être consignés dans les registres des tribunaux. Le mariage est confirmé par un document officiel ou un jugement.

La loi N° 26 prévoit que les autorités chargées de la délivrance des documents de mariage, de divorce et de certification devront transmettre ces documents à l'état civil dans les sept jours qui suivent leur établissement, afin qu'ils soient transcrits dans le Registre spécial, en application des articles 28, 29, 30 et 31 de la loi susmentionnée. La chari'a islamique prévoit le paiement d'une dot, dont le montant variable est stipulé dans le contrat. Maris et femmes ont des droits égaux mais des responsabilités différentes.

La polygamie est autorisée mais dans un cadre très limité. Le mari polygame devra être juste et consacrer autant de temps et de soins à chaque épouse. La femme devra s'acquitter de ses obligations ménagères et familiales et assurer un cadre de vie reposant à son mari. La décision d'avoir des enfants devra être prise en commun. La femme a le droit d'obtenir des informations et des services appropriés concernant la planification familiale, avec l'accord de son mari, et conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité médicale.

La loi N° 10 de 1984 concernant le mariage et le divorce régleme les cas de sévices infligés à la femme.

Les décisions concernant l'éducation des enfants relèvent des deux époux. La loi détermine qui a la responsabilité des enfants mineurs; cette dernière peut être confiée à la femme.

L'adoption d'enfants est illégale. La femme a le droit de s'occuper de la gestion des biens immobiliers acquis au cours du mariage et d'en disposer. Elle a aussi le droit de choisir son travail et son occupation ainsi que d'acquérir, de gérer et de vendre des biens immobiliers.

La loi N° 10 de 1984 régleme le divorce et ses conséquences et accorde à la femme comme au mari le droit d'entamer une procédure de divorce. Une fois celui-ci prononcé, la responsabilité légale des enfants est confiée au père, et la garde, à la mère. En cas de décès du père, l'une et l'autre reviennent à la mère.

En ce qui concerne la responsabilité légale, la pratique est conforme à la loi, qui stipule que le mari est tenu de nourrir, d'habiller et de loger sa femme et ses enfants et doit pourvoir aux dépenses des enfants.

La femme a droit à une pension alimentaire tout au long du délai d'attente, en cas de divorce demandé par le mari. Lorsque le divorce est demandé par la femme, celle-ci devra verser une prestation compensatoire et renoncer à tous ses droits en application des articles 39, 51 et 71 de la loi N° 10 de 1984.

S'agissant des biens, la femme est financièrement indépendante de son mari. Chacun des époux est donc propriétaire des biens qu'il a acquis pendant le mariage et après le divorce. Une veuve et ses filles peuvent hériter de terres et de biens immobiliers conformément à la chari'a.

Du fait de leur qualité d'héritières, la veuve et ses filles pourront ne pas figurer dans le testament du mari. D'après la chari'a, l'enfant de sexe masculin recevra le double de la part de l'enfant du sexe féminin. Il n'existe aucune statistique concernant les familles, pauvres ou non dirigées par des femmes. Ces cas sont pratiquement inexistantes et s'ils existent, leur nombre est insignifiant.

CHAPITRE XVIII

Annexes

1. Décision de la Commission populaire nationale de créer une commission chargée de rédiger le présent rapport.
2. Noms des membres de la Commission auteurs du présent rapport.
3. Copies des lois et règlements de la Jamahiriya arabe libyenne en faveur des femmes.

Annexe 1

Décision de la Commission populaire nationale de créer
une commission chargée de rédiger le présent rapport

Annexe 2

Noms des membres de la Commission auteurs du présent rapport* :

1. Muhammad 'Ahd al-Fattah al-Zahra : représentant le Secrétariat à la justice de la Commission populaire nationale.
2. Mahmud as-Saglul : représentant le Secrétariat à la justice de la Commission populaire nationale.
3. Muhammad Salim al-Saghmari : représentant le Secrétariat de l'agriculture et de la réforme agricole de la Commission populaire nationale.
4. Su'ad Shud Albah Ash-Shalabi : représentant le Bureau populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale.
5. Zainubah Sha'biau : représentant le Secrétariat à la santé de la Commission populaire nationale.
6. 'Ahd as-Salam aj-Jawadi : représentant le Secrétariat au plan de la Commission populaire nationale.
7. Salih al-Mirghani : représentant le Secrétariat à la formation et la qualification professionnelles de la Commission populaire nationale.
8. Misbah Husain Miftah : représentant le Secrétariat à l'éducation de la Commission populaire nationale.
9. Ahmad al-Jiryu : représentant le Secrétariat aux relations extérieures et à la coopération internationale de la Commission populaire nationale.
10. Mubarakah 'Adalah : représentant l'Association fédérale des femmes de la Jamahiriya arabe libyenne.
11. Zahra ash-Shinaiwi : représentant la Caisse de sécurité sociale.

* La Commission a tenu 15 séances complètes et 7 réunions de niveau inférieur pour la rédaction du présent rapport entre le 21 juillet et le 5 novembre 1990.

Annexe 3

Copies des lois et règlements de la Jamahiriya arabe libyenne
en faveur des femmes